

DECISION DCC 25-153

DU 22 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 1^{er} juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 05 juillet 2024, sous le numéro 1352/238/REC-24, par laquelle monsieur Brice GBOSSA, demeurant au carré 1535, quartier Sainte-Rita, Cotonou, téléphone : 01 95 05 13 12, forme un recours en inconstitutionnalité du jugement n°459/3FD/24 rendu le 07 juin 2024 par la 3^{ème} chambre des flagrants délits du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

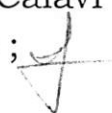
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que dans une affaire d'enlèvement d'enfant l'opposant à mesdames Fidèle YOVO, mère de sa fille Jessica Sèmèvo GBOSSA et Hermione YOVO, tante maternelle de la fille, le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a rendu une décision dont il conteste la constitutionnalité ;

ds



Qu'il allègue que bien que cette affaire implique sa fille mineure, le jugement a été rendu en audience publique, au mépris des principes de protection des droits et du bien-être de l'enfant qui exigent la confidentialité dans les affaires impliquant des mineurs ;

Qu'en outre, il indique que le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a omis de prendre en compte les demandes d'intervention volontaire déposées, le 03 janvier 2024, au secrétariat judiciaire dudit tribunal par madame Brigitte Assiba FOADEY, grand-mère de l'enfant et monsieur Parfait Paulin RAMANOU, alors que leurs interventions devraient apporter des éléments déterminants concernant l'enlèvement de sa fille et rétablir la vérité des faits ;

Qu'il relève, notamment que la grand-mère de l'enfant, madame Brigitte Assiba FOADEY, qui avait sa garde conjointe au moment des faits, devrait témoigner qu'elle n'avait jamais autorisé sa mère à procéder à l'enlèvement de l'enfant, contrairement aux affirmations de celle-ci ;

Quant à monsieur Parfait Paulin RAMANOU, son employeur, celui-ci devrait éclairer le tribunal sur les circonstances de l'enlèvement de l'enfant qui s'est organisé le 10 août 2020, au siège de sa société, puisque, très tôt ce jour-là, il avait vu rôder aux alentours de la société, madame Hermione YOVO, la tante de l'enfant, sans se douter de ce qui se tramait ;

Qu'il soutient que cette omission de la juge, malgré le rappel qui lui a été fait à la barre, n'a pas permis de rendre une justice équitable d'autant que les responsables de l'enlèvement n'ont pas été condamnés ;

Qu'en effet, il fait observer que la tante de l'enfant, malgré son implication active dans l'enlèvement n'a pas été poursuivie, la mère, quant à elle, a été purement et simplement relaxée ;

Or, du fait de l'enlèvement, sa fille a été séparée de son frère depuis août 2020, en violation des dispositions du code des personnes et de

ds

la famille, qui prône le regroupement familial, source d'épanouissement ;

Qu'il s'ensuit que le jugement querellé viole le droit à la protection de la famille et condamne fermement l'attitude de la juge qui, non seulement, laisse douter de son impartialité, mais aussi lui a causé des préjudices certains, notamment moral, émotionnel et affectif ;

Que selon lui, une nouvelle audience prenant en compte les interventions volontaires et les preuves présentées permettrait de garantir un procès juste et équitable ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de réexaminer le jugement en cause à la lumière des omissions procédurales et des faits essentiels négligés ;

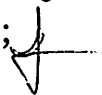
Considérant qu'en réplique aux observations de la juge de la troisième chambre des flagrants délits du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, il développe plusieurs moyens contre, d'une part, les motifs et le dispositif de la décision querellée, d'autre part, les arguments par elle avancés pour justifier le bien-fondé de la procédure suivie et de la décision rendue ;

Considérant qu'en réponse, la juge en charge du dossier observe que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrants délits du 26 octobre 2023, le parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a saisi la troisième chambre correctionnelle des flagrants délits de ladite juridiction des faits d'enlèvement de mineur suite à la plainte déposée, le 20 septembre 2023, par monsieur Brice GBOSSA contre mesdames Fidèle YOVO et Hermione YOVO ;

Qu'elle relève qu'au cours de la procédure, la juridiction correctionnelle a reçu deux (02) demandes d'intervention volontaire, les 04 et 05 janvier 2024, respectivement de madame Assiba Brigitte FOADEY et de monsieur Parfait Paulin RAMANOU ;

Qu'elle souligne qu'advenue l'audience du 07 juin 2024, l'instruction a été clôturée et la cause vidée sur le siège ;

ds



Qu'elle soutient, au principal, que la demande du requérant tend à la révision du jugement n°0459/3FD/24, rendu le 07 juin 2024, par la troisième chambre correctionnelle des flagrants délits dudit tribunal ;

Qu'elle affirme qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour, telles que prévues aux articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Que relativement à la non prise en compte des demandes d'intervention volontaire, elle indique que contrairement à la matière civile, en matière pénale, le code de procédure pénale ne prévoit ni intervention volontaire, ni intervention forcée ;

Que cependant, les articles 455 et suivants du code de procédure pénale autorisent la citation de témoins, ce qui n'a pas été sollicité par monsieur Brice GBOSSA dans le cas d'espèce ;

Qu'en plus, même dans l'hypothèse où il faut entendre les témoins, il appartient au juge d'apprécier la pertinence de leur audition pour la manifestation de la vérité ;

Qu'en tout état de cause, elle signale que l'examen de la contestation relative à la non-recevabilité des demandes d'intervention volontaire relève du pouvoir du juge d'appel et non de la juridiction constitutionnelle ;

Qu'elle sollicite de la Cour de se déclarer incompétente ;

Qu'au subsidiaire, elle relève que le grief relatif à la publicité de l'audience, tiré de la violation de l'article 16 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin prévoit que les audiences sont publiques, sauf si cette publicité est de nature à menacer l'ordre public ou les bonnes mœurs ;

Que dans ce cas, le huis clos est ordonné par une décision préalable, en application des dispositions de l'article 419 du code de procédure pénale ;

Qu'elle en déduit que le principe d'une audience pénale reste la publicité des débats et des décisions rendues sur le fond :

ds



Qu'elle fait remarquer qu'au demeurant, dans cette espèce, non seulement l'enfant mineur n'a jamais comparu et était représenté par son père, mais aussi, la poursuite pénale n'est pas dirigée contre un mineur en conflit avec la loi pénale ;

Qu'elle concerne plutôt un majeur, la mère de l'enfant ;

Qu'elle en conclut que le jugement contesté a été rendu conformément aux exigences de publicité car indique-t-elle, la poursuite d'une personne majeure par la victime, également majeure, ne comporte rien de contraire aux pratiques sociales et valeurs admises en République du Bénin pour constituer une entorse aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;

Qu'elle demande à la Cour de débouter le requérant de son recours ;

Qu'en outre, selon elle, le requérant n'indique pas la disposition de la Constitution qui aurait été violée dans le cas éventuel de la méconnaissance du principe de la confidentialité des débats dans une procédure mettant en cause un mineur ;

Qu'elle en déduit que le recours est irrecevable ;

Qu'enfin, sur la violation du droit à la protection de la famille, à un procès équitable, et au supposé préjudice moral, émotionnel et affectif subi, elle relève qu'il appartient au requérant de former appel contre le jugement considéré insatisfaisant ;

Qu'elle indique que le tribunal ne reconnaît pas lui avoir causé un préjudice, encore que la preuve d'un tel préjudice n'a pas été rapportée ;

Qu'elle fait savoir que le jugement incriminé a respecté les principes fondamentaux de la procédure pénale et les dispositions constitutionnelles ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction* »

de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Que relativement aux décisions de justice, la Cour a jugé qu'elles « *ne sont pas des actes susceptibles de recours devant la Cour constitutionnelle pour autant qu'elles ne violent pas les droits fondamentaux des citoyens et les libertés publiques » ;*

Qu'en l'espèce, le requérant soutient la violation de divers droits fondamentaux dans la procédure ayant conduit au jugement n°459/3FD/24 du 07 juin 2024, notamment la violation du droit à la famille et des principes du droit à un procès équitable ;

ds



Que pour soutenir ces violations, il fait grief au juge d'avoir, d'une part, statué en audience publique dans une affaire impliquant une mineure, d'autre part, passer outre les demandes d'intervention volontaire introduites par des personnes censées mieux maîtrisées l'affaire, enfin de n'avoir pas sanctionné les auteurs présumés de l'enlèvement de sa fille ;

Que ces moyens, loin de s'analyser comme des droits fondamentaux, visent plutôt à contester, non seulement la régularité des actes de procédure formalisés au cours de l'instance, mais aussi l'office du juge ;

Que l'appréciation de tels griefs relève du contrôle de la légalité ;

Que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître sans excéder ses attributions définies par les articles 114 et 117 sus-cités de la Constitution ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Brice GBOSSA, à la juge de la troisième chambre des flagrants délits du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, à maître Elie M. DOVONOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

ds Vincent Codjo

ACAKPO

Membre 

Michel
Mesdames Aleyya
Dandi

Le Rapporteur,

Aleyya **GOUDA BACO.-**



ADJAKA
GOUDA BACO
GNAMOU

Le Président,

Cossi Dorothé
Cossi Dorothé SOSSA.-

Membre
Membre
Membre